



ENQUETE PUBLIQUE

ayant pour objet

**le Dossier de Demande d'Autorisation Unique
DDAU**

présenté par la S.A.S. ENERGIE 08

**relatif au projet d'exploitation d'un parc éolien
comportant 3 éoliennes et 1 poste de livraison sur
la commune de DECHY ainsi que 2 éoliennes sur la
commune de DOUCOURT et 1 éolienne sur la
commune de CANTIN**

AVIS et CONCLUSIONS

**Commissaire enquêteur titulaire : DEBSKI François
Suppléant : DERIEUX Hubert**

GENERALITES

L'ENERGIE EOLIENNE

L'énergie éolienne est une énergie renouvelable. Cette ressource est produite par des aérogénérateurs ou éoliennes qui permettent de convertir l'énergie cinétique du vent en énergie mécanique pour la transformer en électricité.

La France possède le deuxième gisement éolien européen.

Elle a affiché, par la loi de programme fixant les Orientations de la Politique Energétique, puis par le Grenelle 1 de l'environnement et la loi du 12 juillet 2010 portant engagement national pour l'environnement dite "Grenelle 2" ; son ambition est de créer un nouveau modèle de croissance économe en énergie comme en rejets de CO₂. Pour atteindre les objectifs de réduction des émissions de gaz à effet de serre, la France a fait le choix d'un développement raisonné et encadré des énergies renouvelables dont l'éolien, filière qui constitue l'un des enjeux les plus importants.

Les objectifs et les mesures techniques destinées à faciliter la mise en œuvre des projets sont déclinés aux niveaux régional et départemental dans le Schéma Régional Eolien (SRE) annexé au Schéma Régional du climat, de l'air et de l'énergie (SCRAE)

L'ENQUETE PUBLIQUE

L'enquête publique concerne le Dossier de Demande d'Autorisation Unique (DDAU) relatif au projet d'exploitation d'un parc éolien dit « des Moulins » situé sur le territoire des communes de Cantin, Dechy et Roucourt.

La demande est déposée par la société ENERGIE 08 dont le siège social est à Boulogne- Billancourt, 98 rue du Château. Le signataire de la demande est Monsieur VIGNAL Philippe demeurant 3b Avenue J. B. Clément à Boulogne-Billancourt

Le projet en objet consiste à implanter un parc éolien composé de 6 éoliennes (3 sur la commune de Dechy, 2 sur la commune de Roucourt et 1 sur la commune de Cantin) et d'un poste de livraison (sur Dechy). Le site est localisé sur une plaine agricole entre les villes de Cantin, Dechy et Roucourt au lieu-dit « Les Moulins ». La zone de projet est entourée par les routes D25 au Nord-ouest, D45 au Nord-Est, la D135 à l'Est et au Sud-Est et la D42 au Sud-Ouest (pièce jointe 1 : Plan de localisation du projet).

Cette enquête fait entre autre référence :

- au Code de l'Environnement, et notamment à ses articles L512-2 ; R123-6 à R123-22 et R512-14 à R512-25;
- au code du travail et notamment ses articles L4612-15 et R4612-4 ;

- à l'ordonnance n°2014-450 du 2 Mai relatif à l'expérimentation d'une autorisation unique en matière d'installations classées ;
- au tableau annexé à l'article R 511-9 du Code de l'Environnement, constituant la nomenclature des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement ;

Cette installation est donc soumise à autorisation au titre de la rubrique n°2980 de la nomenclature des installations classées (article L553-1 du code de l'environnement et décret n°2011-984 du 23 Aout 2011). Et requiert un permis de construire au titre de l'article L421-1 du code de l'urbanisme, ainsi qu'une approbation pour la construction d'ouvrage de transport et distribution (article L323-11 du code de l'énergie et décret n°2011-697 du 1^{er} Décembre 2011) l'analyse du projet et de son environnement montre qu'à ce stade l'installation ne nécessite aucune autre autorisation pouvant être incluse dans cette autorisation unique

L'arrêté préfectoral du 19 Novembre 2015 établi en Préfecture de Lille, a défini les modalités de mise en œuvre de l'enquête publique. Elle fut ouverte pour une durée de un mois soit **du Lundi 14 Décembre 2015 au vendredi 22 janvier 2016 inclus**, aux mairies de CANTIN, DECHY et ROUCOURT. A par courrier enregistré le 23 Septembre 2015 au greffe du Tribunal Administratif de Lille, la Direction Départementale des Territoires et de la Mer ayant reçu délégation du Préfet du département du Nord, demandé la désignation d'un commissaire enquêteur, en vue de procéder à une enquête publique ayant pour objet :

- *le projet de parc éolien de six aérogénérateurs et un poste de livraison électrique sur le territoire des communes de Cantin, Dechy et Roucourt*

Par ordonnance N°E15000191/59 du 24 Septembre 2015, Madame la Présidente du Tribunal Administratif de Lille a désigné, pour mener l'enquête.

- Monsieur François DEBSKI en qualité de commissaire enquêteur,
- Monsieur Hubert DERIEUX en qualité de commissaire enquêteur suppléant

Suivant l'article 1er de l'arrêté préfectoral du 19 Novembre 2015 portant ouverture de l'enquête publique, les communes situées dans un rayon d'affichage de 6 Km de l'installation sont au nombre de 35 :

Arleux, Auberchicourt, Aubigny-au-Bac, Bellonne, Brebières, Brunémont, Bugnicourt, Cantin, Corbehem, Courchelettes, Cuincy, Dechy, Douai, Ecaillon, Erchin, Estrées, Férin, Fressain, Goeulzin, Gouy-sous-Bellonne, Guesnain, Hamel, Lallaing, Lambres-les-Douai, Lewarde, Loffre, Masny, Monchecourt, Montigny-en-Ostrevent, Noyelles-sous-Bellonne, Pecquencourt, Roucourt, Sin-le-Noble, Villers-au-tertre, Waziers.

Cet avis d'enquête publique se trouvait aussi sur quatorze affiches format A2 établies en caractères noirs sur fond jaune affichées par le responsable du projet et localisé sur les communes de Cantin, Dechy et Roucourt, à proximité de la zone concernée et visibles des voies publiques et a été vérifié par Maître Pierre Meyer, Huissier de justice à Douai en date du 28 novembre 2015 et 23 janvier 2016 (Pièce jointe 6 : Plan d'affichage sur sites) – (Pièce jointe 7 : Constat d'affichages par huissier)

APPRECIATION SUR LE DOSSIER D'ENQUETE

Pendant toute la durée de l'enquête, soit 39 jours consécutifs, toutes les pièces du dossier étaient consultables aux heures et jours habituels d'ouverture des mairies de Cantin, Dechy et Roucourt.

Le public pouvait donc consulter :

L'arrêté portant ouverture d'une enquête publique

Relative au projet d'exploitation d'un parc éolien, comportant 3 éoliennes et un poste de livraison situés sur la commune de Dechy, 2 éoliennes sur la commune de Roucourt et 1 sur la commune de Cantin

L'avis de l'autorité environnementale

Car conformément aux articles R512-2 à R512-10 du Code de l'Environnement, le dossier de demande d'autorisation comporte une étude d'impact au sujet de laquelle un avis de l'autorité administrative compétente en matière d'Environnement est obligatoire (décret N° 2009-496 du 30 avril 2009)

Le dossier général d'enquête publique qui se présentait sous la forme de 9 documents reliés, et un jeu de plans, composés de :

Document 1 :

Dossier de Demande d'Autorisation Unique d'exploiter au titre des installations classées soumises à autorisation au titre de la rubrique 1433-B-a comprenant :

- la demande d'autorisation unique d'exploiter le parc éolien des Moulins ;
- la liste des documents composant le dossier
- le Cerfa 15293-01
- la description de la demande
- les documents spécifiques demandés au titre du code de l'urbanisme accompagnés des plans nécessaires aux échelles réglementaires en classeur de plans
- les accords et avis, comprenant :
 - les accords des propriétaires sur l'état dans lequel devra être remis le site lors de l'arrêt définitif de l'installation ;
 - les consultations : de la Zone de Aérienne de Défense Nord, des Services de l'aviation Civile, des Services de Météo France
 - Les avis de la DGAC, et les avis de la DSAE

Document 2 :

L'étude d'impact sur l'environnement reprenant :

- le contexte ;
- l'état initial ;
- le choix du projet ;
- la présentation du projet ;
- les impacts ;
- les mesures d'évitement, réduction et compensation ;
- les conclusions ;

- la conformité à l'arrêté du 26 Aout 2011.

Document 3 :

Le volet paysager de l'étude d'impact reprenant :

- l'état initial ;
- l'étude d'impact ;
- les conclusions.
- les annexes

Document 4 :

Le volet écologique de l'étude d'impact sur l'environnement comprenant :

- l'introduction ;
- la méthodologie générale ;
- le contexte environnemental ;
- le cadre réglementaire ;
- l'état initial ;
- la flore et la végétation ;
- à chaque thème la conclusion.

Document 5 :

Le volet technique de l'étude d'impact comprenant :

- l'étude acoustique ;
- l'étude des ombres portées ;
- la documentation technique Vestas

Document 6 :

Le résumé non technique de l'étude d'impact

Document 7 :

La notice d'incidences NATURA 2000 comprenant :

- l'introduction ;
- le contexte réglementaire ;
- la méthodologie générale ;
- la présentation du projet ;
- l'identification et localisation des sites Natura 2000 ;
- l'évaluation des incidences sur les ZPS ;
- la proposition de mesures ;
- l'évaluation des incidences sur les SIC ;
- la synthèse des incidences et mesures de suppression, réduction et compensations.

Document 8 :

L'étude de dangers comprenant :

- le contexte réglementaire ;
- la démarche générale de l'étude de dangers ;
- la trame de l'étude de dangers ;

- la conclusion ;
- les annexes.

Document 9 :

Le résumé non technique de l'étude de dangers comprenant :

- le préambule
- les caractéristiques du parc éolien des Moulins ;
- les caractéristiques de l'environnement du parc éolien des Moulins ;
- la démarche d'analyse des risques ;
- l'évaluation des principaux risques liés au parc éolien ;
- la conclusion.

L'Autorité Environnementale dans son avis du 16 septembre 2015 souligne que le projet présenté est globalement de bonne qualité. Les principaux impacts environnementaux sont présentés de manière proportionnée et hiérarchisés ; les mesures envisagées sont adaptées.

Le dossier a été déclaré complet et recevable par la DREAL région Nord Pas De Calais.

APPRECIATION SUR LE DEROULEMENT DE L'ENQUETE

Comme cela est prévu à l'article R 512-14 du code de l'environnement, l'enquête est régie par les dispositions du chapitre 3 du titre II du livre premier, et le préfet, avant de prendre son arrêté organisant l'enquête, a consulté la commission d'enquête. A dire vrai, les modalités d'organisation de l'enquête ont été arrêtées sur la base d'un large accord entre la préfecture, le porteur de projet consulté par téléphone et le commissaire enquêteur

Le commissaire enquêteur, qui renvoie sur ces points aux développements qu'il a consacrés dans le rapport aux conditions d'organisation de l'enquête confirme ici :

- que la publicité de l'enquête a été faite dans les formes légales, que ce soit l'affichage sur les communes lieux d'enquête, les communes concernées par le périmètre d'affichage des six kilomètres, aux abords du site au moyen de 14 panneaux installés par le maître d'ouvrage et les parutions dans les journaux.
- La réalité de ces opérations a été attestée par les certificats et constats mis en annexes, ainsi que par les contrôles du commissaire enquêteur en date du 30 novembre 2015 dans les 35 communes du périmètre d'affichage.
- Que les modalités de mise à disposition du dossier aux mairies de C a n t i n D e c h y e t R o u c o u r t lieux de permanences du commissaire enquêteur ont permis à toute personne désireuse de le faire d'en prendre connaissance.
- Que le public a eu tout loisir de s'exprimer, par écrit sur les registres ou par courrier adressé au commissaire enquêteur à la mairie de Dechy, siège d'enquête, ou encore par oral, à l'occasion des permanences organisées que

la commissaire enquêteur a positionnées dans des conditions de temps concernant l'essentiel des plages de disponibilité du public.

- Que l'essentiel des observations relatives à ce projet a été le fait de la traduction de tracts distribués en toutes boîtes dans les communes environnantes par l'association SOS Nature Douaisis stipulant les arguments opposables et la façon de les traiter soit par des contributions, courriers et mémoires en nom personnel ou collectifs, soit par des dépositions sur les registres
- Que la visite du site éolien de Montagne Gaillard déjà en activité, proposé par le pétitionnaire, lui a permis de mieux appréhender les arguments du public, leur réalité, leur consistance et la prise en compte qui en est faite dans le dossier du projet.

Le commissaire enquêteur tient cependant à souligner :

- La présence à toutes les permanences du commissaire, d'un ou de plusieurs membres de l'association SOS Nature Douaisis, tendant à influencer contre le projet les dépositaires.
- La manifestation d'une opposition guidée pour une petite partie de positions idéologiques ou anti-éoliennes, principalement attachés à défendre l'authenticité et la tranquillité de leur territoire et de leur village, en utilisant tous les arguments possibles pour exprimer leur désaccord avec le projet.
- En aucun cas, il semble que quelles que soient les réponses apportées par le porteur de projet pour les rassurer, elles arrivent à les convaincre.

Le climat malgré tout serein de cette consultation publique, a toutefois nécessité une démarche didactique de la part du commissaire, amené à préciser et à expliciter les articles du code de l'environnement, traitant du déroulement de l'enquête publique et du rôle et positionnement neutre du commissaire enquêteur

Il y a eu 201 déposants qui ont émis 210 remarques écrites sur les registres d'enquête ou adressées par courrier au commissaire enquêteur, traduits par 495 occurrences classées en 19 thèmes notées dans le PV adressé au pétitionnaire par mon intermédiaire et auxquelles il apporte des éléments dans son mémoire en réponse.

Les Conseils Municipaux des communes concernées par le périmètre d'affichage étaient appelées à donner leur avis auprès de la Préfecture du Nord dans un délai maximum de 15 jours après la clôture de l'enquête.

AVIS DU COMMISSAIRE ENQUETEUR RELATIF AUX THEMES RETENUS DANS LE CADRE DE L'ANALYSE DES OBSERVATIONS DU PUBLIC

THEME 1 :

- Implantation trop proche :
- Des habitations
- Des écoles
- De l'hôpital
- De l'EHPAD
- De la voie ferrée
- De l'hélistation de l'hôpital

Les réponses apportées par le pétitionnaire répondent au questionnement du public

Les remarques formulées par comparaison aux législations d'autres pays ne peuvent être prises en compte

Les distances légales d'implantation des éoliennes par rapport aux habitations et services sont respectées. Il n'appartient pas au commissaire enquêteur de juger du bienfondé d'une législation mais de vérifier sa bonne application

THEME 2 :

- Risques sanitaires relatifs à la propagation des sons audibles
- Dépassements des seuils en période nocturne sur plusieurs points

THEME 3 :

- Risques sanitaires relatifs à la propagation des infrasons et ondes électromagnétiques provoquant le syndrome éolien
- Application du principe de précaution

La législation française très rigoureuse en matière de bruit fixe les émergences diurnes à 5dB et 3 dB en période nocturne. Celles-ci sont globalement respectées. La technicité des machines en permettant l'optimisation, le pétitionnaire s'engage, conformément à la législation de mettre en œuvre une nouvelle étude après l'installation du parc et de la transmettre à l'inspection ICPE

Concernant les infrasons, en l'état actuel des études scientifiques réalisées, aucune donnée ne permet d'affirmer que les effets négatifs des infrasons sur la santé ne soit attendus après l'édification d'un parc de six éoliennes de 150m de haut et d'une puissance de 2 MW

Les pseudo-études, rapports divers, et avis personnels, circulants sur le net, sans origine vérifiée, peuvent effectivement porter à confusion. Toutefois il en existe plusieurs de source officielle et vérifiée qui atteste effectivement d'effets sur la santé que dans les cas où les seuils d'audition et de perception sont atteints ou dépassés comme le prouve le rapport de « l'Office Franco-Allemand pour les Energies Renouvelables » soutenu par le Ministère de l'Etude du Développement Durable et de l'Energie et Bundesministerium fur Wirtschaft und Energie disponible sur le net sur le site de l'OFAnR qui est cité dans le dossier.

L'état actuel (constaté) de ces études ne permet pas une analyse objective en la matière et donc mon avis sera neutre

THEME 4 :

- Dévaluation foncière des propriétés voisines

La dévalorisation de l'immobilier avancée n'est étayée par aucune étude ou document de professionnels

Je considère que cet impact reste à démontrer

THEME 5 :

- Impact écologique sur la biodiversité sur
- L'avifaune
- Les chiroptères
- Gene pour les chasseurs

Le gibier ne sera menacé que pendant la phase des travaux et reprendra ses habitudes en s'appropriant le nouvel environnement. Les mesures d'évitement qui seront prises pour les oiseaux et chiroptères sont appropriées et en cas de problème des dispositifs pour éviter les collisions sont envisagées.

L'autorité environnementale (DREAL) a jugé le dossier suffisamment complet en la matière

L'ensemble des observations du public concernant la préservation de la faune y sont traitées

La société Wpd a prévu des mesures compensatoires dans les Marais de Dechy lieu de transition et nourrissage partiel de l'avifaune locale. Ces mesures serviront à renforcer la fonction écologique de ces milieux naturels

Tout en tenant compte de la sensibilité du site du projet, j'estime adaptées les mesures prévues par le maître d'ouvrage pour éviter les impacts sur la biodiversité animale

THEME 6 :

- Impact visuel et paysager
- Atteinte au patrimoine mondial classé à l'UNESCO

L'impact visuel d'un parc éolien dans un paysage est indéniable. L'appréciation de son intégration paysagère, malgré les études, photomontage et autres techniques de mesure d'impact, reste subjective et liée aux sensibilités de chacun ainsi qu'à son degré d'implication (habiter à proximité d'un parc éolien ne concerne pas l'individu de la même façon que celui qui en est éloigné)

L'analyse de l'état initial de l'étude d'impact sur la covisibilité et de son résumé non technique prennent bien en compte l'ensemble du patrimoine classé ou inscrit du secteur et mettent en évidence les sites et secteur à enjeux. Il est indéniable que le paysage évoluera en cas de réalisation du projet, mais la variante retenue, après avis des services de l'état prend bien en compte ce volet et l'impact sur le patrimoine me semble acceptable

En raison du constat que nous héritons du paysage, mais aussi que nous lèguerons aux générations futures, et compte tenu du fait que celui-ci est un bien partagé dont

l'évolution est inéluctable, il m'apparaît que le travail produit dans l'étude paysagère de ce projet éolien a visé à réaliser sa meilleure intégration possible, afin de permettre la création de nouveaux paysages grâce à une constructible démarche de composition

En ce sens je considère que le parc présente des covisibilités acceptables avec le paysage culturel évolutif classé par l'UNESCO et contribue à son évolution industrielle, permettant ainsi sa transition des énergies fossiles vers des énergies propres et renouvelables

THEME 7 :

- Emissions lumineuses des flashes de signalement

THEME 8 :

- Problèmes d'ombres portées

Concernant le balisage des machines la société Wpd respecte au mieux les prescriptions avec les techniques utilisables en France actuellement, et s'engage à faire évoluer les dispositifs parallèlement aux évolutions de la législation.

Les nuisances dues aux ombres portées ont fait l'objet de peu de remarques apparemment dues au très faible niveau d'exposition

THEME 9 :

- Impact sur la télédiffusion et téléphone

Les engagements pris par le pétitionnaire me semblent suffisant pour résoudre les problèmes au cas par cas lors de leur apparition

THEME 10 :

- Risques d'effondrements dus à l'instabilité du terrain

Les réponses très techniques apportées par le demandeur devraient satisfaire le public

THEME 11 :

- Cout de remise en état du site lors de l'arrêt définitif sous-estimé financièrement et écologiquement

Concernant les craintes de la population relatives aux opérations de démantèlement, j'estime appropriée la réponse du maître d'ouvrage, d'autant plus que les dispositifs de différents articles du code de l'environnement viennent encadrer le dispositif tant pour les modalités financières que techniques.

THEME 12 :

- Mauvaise communication
- Discrétion des élus

Défauts de publication dans la presse

- Manque d'information du public
- Défauts de publication sur le site de l'autorité compétente

Le pétitionnaire a présenté une liste des réunions qui ont eu lieu ainsi que celle des parutions officielles. J'y ajoute les tracts et missives distribuées par SOS Nature Douaisis. Tous les documents cités m'ont bien été présentés. Ils ne sont pas inclus dans le présent avis afin de ne pas en augmenter considérablement le volume

Les pièces jointes et constatations sur site et mairies m'amène à conclure que l'affichage a été conforme aux prescriptions du code de l'environnement.

THEME 13 :

Compétence des décisionnaires

- L'éolien n'est pas des compétences obligatoires des Communautés de Communes à fiscalité propre
- Cette compétence n'est pas inscrite aux compétences facultatives ou optionnelles de la CAD

Je site le demandeur : « Le schéma territorial éolien relève de la seule initiative de la communauté d'agglomération du Douaisis qui a souhaité, en établissant ce document, créer un outil d'aide à la réflexion dans le cadre de la création de zones de développement de l'éolien (ZDE).

Ce schéma dont l'existence n'est consacrée par aucun texte de la réglementation en vigueur n'a aucune valeur normative mais simple valeur de vœu. Il ne saurait donc être soutenu que la communauté d'agglomération du Douaisis n'était pas compétente pour créer ce schéma. »

THEME 14 :

- Demande d'annulation du projet sans formulation de motif

Je site le pétitionnaire : « L'installation d'éoliennes relève d'une procédure cadrée, transparente et démocratique. La décision finale est prise par le Préfet après enquête publique. L'Etat est le garant de l'intérêt général et il se doit de rester impartial et de ne pas suivre tel ou tel intérêt particulier ».

THEME 15 :

- Modification de la durée de l'enquête

Afin d'obtenir une participation maximum du public, en accord avec les services de l'état (DDTM), les permanences du commissaire enquêteur ont été déterminées en dehors :

- Des élections régionales
- Des vacances scolaires
- Des fêtes de fin d'année

Aux principaux jours de repos hebdomadaires (Lundi, Mercredi et Samedi)

Leurs amplitudes horaires sont dictées par les heures habituelles d'ouverture au public des mairies

Ces dispositions permettaient à un maximum de personnes, le désirant, de rencontrer le commissaire enquêteur

Par ailleurs, il était possible de consigner une remarque, ou déposer un courrier, mémoire ou autre sur l'un des 3 registres mis à la disposition du public en mairies de Cantin, Dechy et Roucourt pendant les heures d'ouverture et cela en dehors des permanences du commissaire enquêteur

Ces dispositions ont permis au public de déposer 210 remarques et pièces jointes se traduisant par 495 observations traitées dans ce rapport

Je considère, aux vues du volume de documents recueillis que la participation du publique était très importante, donc la durée de l'enquête suffisante

THEME 16 :

- Approbation du projet aux motifs multiples

Le maître d'ouvrage a pris note des observations favorables au projet

THEME 17 :

- Contestation du bilan financier d'exploitation
- Contestation du bilan financier pour la population

Généralement les éoliennes terrestres ont un taux de disponibilité compétitif dans les situations de vent de force moyenne fréquemment rencontré, comme ce sera le cas sur le site retenu pour l'implantation du parc éolien projeté.

Le cout d'exploitation et de production serait peu élevé ce qui permettrait à l'éolien terrestre d'être proche de la compétitivité. Malgré son rendement intermittent, il semble également rentable après plusieurs années d'exploitation, ceci en raison du système de tarif d'achat par EDF de l'électricité produite

Les opposants au projet n'apportent pas d'arguments chiffrés à l'appui de leurs dires et de leurs écrits

Il est néanmoins permis de penser qu'en cas de bilan négatif le demandeur ne développerait pas son projet qui dans ce cas serait une aberration

THEME 18 :

- Contestation du contenu du dossier

En l'absence de fond de carte topographique actualisé par l'IGN, certains plans ne font pas état de la route départementale 653, qui permet le contournement de Cantin

THEME 19 :

- Interrogation sur la préservation des terres agricoles

La réponse du pétitionnaire est probante d'autant que les observations des opposants proviennent de personnes dont les terrains ne sont pas impactés

AVIS DU COMMISSAIRE ENQUETEUR

Le commissaire enquêteur après avoir :

- Etudié et analysé le dossier accessible au public
- Rencontré le porteur de projet, les maires et visité les lieux
- Posé une première série de questions aux représentants du Maître d'ouvrage
- Pris en compte l'avis de l'autorité environnementale ainsi que les autres avis des services
- Noté la conformité du dossier et du déroulement de l'enquête
- Constaté la forte participation du public et d'une association
- Examiné l'ensemble des observations formulées par le public
- Analysé les remarques reçues, au moyen de tableaux permettant de dégager des thèmes
- Evalué la sensibilité du parc et les mesures prises vis-à-vis des milieux naturel, physique et humain
- Reçu le porteur de projet à l'issue de la consultation publique
- Pris connaissance du mémoire en réponse du maître d'ouvrage qui a apporté toutes les réponses souhaitables

Et bien qu'une forte opposition au projet ait été manifestée par une grande partie de la population, au travers des arguments de l'association SOS Nature Douaisis

Considère plus particulièrement :

- La qualité d'un dossier prenant bien en compte les contraintes environnementales
- Le respect par le projet des règles d'urbanisme des trois communes
- La prise en compte des engagements européens de la France en matière d'émission de gaz à effet de serre et le développement de la part des énergies renouvelables dans la consommation totale
- Que les distances minimales d'évitement des habitations ont été respectées
- Que les craintes pour les risques sur la santé des riverains ne paraissent en l'état des études scientifiques actuelles, ni prouvées, ni fondées
- Que la crainte de la perte de valeur de l'immobilier ne paraît pas établie par les études nationales réalisées

- Que l'impact visuel ne porte pas directement atteinte au patrimoine classé par l'UNESCO
- Que les risques d'effondrement ont été pris en compte
- Que les couts de remise en l'état en fin d'exploitation sont bien pris en compte et correctement évalués
- Que la communication a été faite de façon règlementaire
- Que la compétence des décisionnaires ne peut être remise en cause
- Que la durée de l'enquête est règlementaire
- Que le bilan financier est positif tant en financement qu'en exploitation
- Que la superficie des terres agricoles impactées est réduite à sa stricte nécessité
- Que l'opérateur s'engage à remédier aux perturbations des transmissions télévisuelles
- Qu'il s'engage à un suivi de l'impact sur l'avifaune et les chiroptères
- Qu'il s'engage à un suivi des impacts sonores après la mise en service des machines

POUR CES MOTIFS :

Le commissaire enquêteur émet un **AVIS FAVORABLE** sur le Dossier de Demande d'Autorisation Unique (DDAU) de construire et d'exploiter au titre des installations classées pour la protection de l'environnement, le parc éolien dit « Les Moulins » sur les communes de Cantin, Dechy et Roucourt sollicité par la Société ENERGIE 08

François DEBSKI
Commissaire Enquêteur

